

POLITIQUE 2.8

INSCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES

Champ d'application de la politique

La présente politique énonce les exigences relatives à l'inscription applicables aux catégories de titres autres que des actions ordinaires ou des titres équivalents (des « **actions ordinaires** »). Il convient de noter que la présente politique s'applique en particulier à l'inscription de bons de souscription, d'actions privilégiées ainsi que de billets et de débetures convertibles ou non.

La présente politique s'applique à tous les émetteurs dont les actions ordinaires sont déjà inscrites à la cote de la Bourse et à ceux qui demandent en même temps l'inscription de leurs actions ordinaires et d'une autre catégorie de leurs titres (des « **titres supplémentaires** »). Elle s'applique également aux émetteurs dont les titres sont inscrits à la cote de la TSX, de la NYSE, du Nasdaq ou d'une autre bourse à grande capitalisation (une « **bourse à grande capitalisation** ») et qui demandent l'inscription à la Bourse de titres supplémentaires. Les émetteurs qui demandent l'inscription de titres supplémentaires uniquement se reporteront à la Politique 2.7 – *Réunions préalables* et à la Politique 3.5 – *Actions subalternes*.

Les principales rubriques de la présente politique sont les suivantes :

1. Exigences générales
2. Exigences en matière de répartition des titres dans le public
3. Demande d'inscription et exigences en matière de dépôt
4. Négociation des titres

1. Exigences générales

1.1 Une « **inscription supplémentaire** » s'entend généralement de l'inscription de titres supplémentaires. L'émetteur qui demande une inscription supplémentaire doit satisfaire à tous égards aux exigences relatives au maintien de l'inscription de la Bourse. Une inscription supplémentaire ne peut être effectuée si l'émetteur a manqué à l'une des exigences de la Bourse. L'émetteur dont certains titres sont inscrits à la cote d'une bourse à grande capitalisation qui demande l'inscription de titres supplémentaires aux termes de

la présente politique doit être en règle auprès de la bourse à grande capitalisation à la cote de laquelle ses titres sont inscrits.

- 1.2 Les titres supplémentaires doivent satisfaire aux exigences de la Politique 3.5 – *Actions subalternes* et des lois sur les valeurs mobilières applicables.
- 1.3 Si les titres supplémentaires sont émis dans le cadre d'un type précis d'opération (comme un placement privé ou un appel public à l'épargne), voir aussi la politique applicable à ce type d'opération. Les émetteurs inscrits à la Bourse ne peuvent émettre de titres supplémentaires tant qu'ils n'ont pas reçu le consentement de la Bourse.
- 1.4 Les titres supplémentaires doivent être transférables, cessibles et libres de toute restriction aux fins de négociation; le formulaire de transfert ou de cession habituel doit figurer sur le certificat représentant ces titres supplémentaires.
- 1.5 La Bourse n'acceptera pas l'inscription de titres supplémentaires à sa cote si l'acte de fiducie (ou le document équivalent) qui s'y rapporte :
 - (a) permet aux administrateurs de l'émetteur d'en modifier les modalités de conversion, d'exercice, d'échange, de rachat ou de remboursement ou la date d'échéance ou d'autres modalités importantes (sauf en cas d'ajustement lié à un regroupement ou à un fractionnement d'actions, à une fusion ou à une autre réorganisation d'entreprise) ou
 - (b) prévoit le paiement ou le règlement d'intérêt autrement qu'en espèces.
- 1.6 Si l'émetteur a l'intention de verser une rémunération à des membres en retour de leur aide pour faire convertir, exercer ou échanger des titres supplémentaires, il devra donner avis de cette entente à la Bourse avant la date d'échéance des titres supplémentaires.

2. Exigences en matière de répartition des titres dans le public

- 2.1 En général, pour pouvoir présenter une demande d'inscription de titres supplémentaires à la cote de la Bourse, le requérant doit compter au minimum 200 000 titres supplémentaires en circulation détenus par au moins 75 actionnaires publics, chacun en détenant au moins un lot régulier. Cependant, si les titres supplémentaires inscrits sont des actions privilégiées, ou des billets ou des débentures, convertibles ou non, et qu'ils ne répondent pas à ces exigences de répartition, ils doivent avoir une valeur nominale totale d'au moins 1 000 000 \$.
- 2.2 Aux fins d'établissement de la taille du lot régulier initial des bons de souscription, si les titres sous-jacents à ces bons de souscription sont inscrits à la cote de la Bourse, les

exigences relatives aux lots réguliers qui s'appliquent à ces titres sous-jacents s'appliqueront aussi aux bons de souscription.

- 2.3** La Bourse prendra en considération l'intérêt public ainsi que les faits et circonstances propres au requérant pour déterminer si la répartition des titres supplémentaires du requérant dans le public permettra un marché ordonné libre de manipulation et d'abus, et elle exercera son pouvoir discrétionnaire en conséquence.
- 2.4** Lorsque les titres supplémentaires seront négociés à la Bourse, si la répartition dans le public de ceux-ci est insuffisante pour assurer un marché ordonné, la Bourse pourra déclarer que la négociation des titres supplémentaires demeurant disponibles ne pourra être effectuée que sur le marché au comptant ou qu'ils seront radiés de la cote de la Bourse.

3. Demande d'inscription et exigences en matière de dépôt

3.1 Demande d'inscription et exigences en matière de dépôt initial

Un émetteur peut faire une demande d'inscription supplémentaire en envoyant à la Bourse une demande d'inscription accompagnée du prospectus provisoire ou, le cas échéant, du projet de la circulaire ou de la notice d'offre décrivant les droits et les restrictions afférents aux titres supplémentaires, ainsi que les droits minimaux applicables aux termes de la Politique 1.3 – *Barème des droits* (collectivement, un « **dépôt initial** » ou les « **documents visés par le dépôt initial** »). Lorsque les titres supplémentaires comportent des dispositions d'échéance anticipée ou de rachat ou de remboursement anticipés, la demande initiale doit comprendre une description de ces dispositions; des exigences supplémentaires peuvent s'appliquer.

3.2 Consentement sous condition

À la réception des documents visés par le dépôt initial, la Bourse peut exiger du demandeur qu'il réponde à ses questions et observations et qu'il présente les documents additionnels qu'elle juge appropriés. Après examen des documents visés par le dépôt initial, la Bourse peut donner son consentement sous condition à la demande d'inscription.

3.3 Exigences en matière de dépôt final

Les documents suivants doivent être déposés auprès de la Bourse avant l'inscription à la cote des titres supplémentaires :

- (a) un exemplaire de la version définitive du prospectus, de la circulaire ou de tout autre document d'offre, le cas échéant;
- (b) un exemplaire de tout document constitutif établissant, décrivant ou régissant les modalités des titres supplémentaires, y compris toute convention et tout acte de fiducie (ou tout document équivalent), et de leurs modifications;
- (c) des preuves satisfaisantes que les titres supplémentaires sont libres de toute restriction en matière de négociation, telles que le visa définitif d'un prospectus

portant sur le placement des titres supplémentaires et faisant état des modalités précises du placement des titres supplémentaires ou l'avis de conseillers juridiques;

- (d) un spécimen définitif du certificat attestant les titres supplémentaires et sur lequel figure le numéro ISIN ou CUSIP;
- (e) un formulaire 2E – Déclaration sommaire relative au placement ou toute autre preuve que la Bourse juge satisfaisante confirmant que les exigences en matière de répartition dans le public applicables aux titres supplémentaires aux termes de l'article 2 ont été respectées;
- (f) le solde des droits applicables aux termes de la Politique 1.3 – *Barème des droits*.

3.4 Exigences additionnelles en matière de dépôt pour les émetteurs inscrits à la cote d'une bourse à grande capitalisation

En plus des documents requis aux termes du paragraphe 3.3, l'émetteur doit fournir la preuve qu'il est en règle auprès de la bourse à grande capitalisation à la cote de laquelle ses titres sont inscrits.

3.5 Bulletin final de la Bourse

Lorsqu'elle est satisfaite des documents finaux présentés, la Bourse publie un bulletin confirmant son consentement à la demande d'inscription des titres supplémentaires.

4. Négociation des titres

- 4.1 La négociation de droits et de bons de souscription ayant une date d'échéance est effectuée au comptant avec règlement le jour même à la date d'échéance, comme indiqué à la règle C.2.18 des Règles et politiques de négociation de la Bourse de croissance TSX. À la date d'échéance, la négociation de ces titres supplémentaires cesse à 9 h (heure de Vancouver), à 10 h (heure de Calgary) ou à 12 h (heure de Toronto et de Montréal). La négociation d'autres types de titres supplémentaires peut aussi être soumise à des règles particulières en matière de négociation et de règlement à l'approche de la date d'échéance.